

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 novembre 1974.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),  
sur le projet de loi complétant l'article 14 de la loi n° 71-384  
du 22 mai 1971 relatif à l'amélioration des structures fores-  
tières et concernant la tutelle des groupements syndicaux  
forestiers,*

Par M. Raymond BRUN,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Joseph Yvon, Marcel Lucotte, Michel Chauty, vice-présidents ; Jean-Marie Bouloux, Fernand Chatelain, Marcel Lemaire, Joseph Voyant, secrétaires ; Charles Alliès, Octave Bajoux, André Barroux, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Auguste Billiemaz, Amédée Bouquerel, Frédéric Bourguet, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Auguste Chupin, Jean Colin, Francisque Collomb, Jacques Coudert, Maurice Coutrot, Pierre Croze, Léon David, René Debesson, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Jean Filippi, Jean Francou, Léon-Jean Grégory, Mme Brigitte Gros, MM. Paul Guillaumot, Maxime Javelly, Pierre Jeambrun, Alfred Kieffer, Pierre Labonde, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Bernard Legrand, Louis Le Montagner, Léandre Létouart, Paul Malassagne, Louis Marré, Pierre Marzin, Henri Olivier, Louis Orvoen, Gaston Pams, Albert Pen, Pierre Perrin, André Picard, Jean-François Pintat, Richard Pouille, Henri Prêtre, Maurice PrévotEAU, Jean Proriol, Roger Quilliot, Jean-Marie Rausch, Jules Roujon, Guy Schmaus, Michel Sordel, René Travert, Raoul Vadepied, Jacques Verneuil, Raymond Villatte, Charles Zwickert.

Voir le numéro :

Sénat : 67 (1974-1975).

Mesdames, Messieurs,

La propriété forestière est, en France, très morcelée. C'est pourquoi la loi du 22 mai 1971 relative à l'amélioration des structures forestières proposait :

— de contribuer à redresser cette situation en offrant aux collectivités des possibilités de regroupement de leur forêts pour améliorer la structure des massifs ;

— de renforcer au bénéfice des propriétaires privés les moyens existants pour intensifier le reboisement et développer l'accueil en milieu rural.

Ainsi, cette loi comprend trois parties intéressantes, l'une les forêts soumises au régime forestier, l'autre les forêts privées et la dernière les périmètres d'action forestière.

Son titre I<sup>er</sup> traite de la gestion de la forêt soumise au régime forestier. Il est offert aux collectivités :

— soit de mettre en commun la gestion de leur patrimoine forestier, sans transfert de propriété par l'intermédiaire de syndicats intercommunaux ou de syndicats mixtes ;

— soit de fusionner leurs propriétés au bénéfice d'un établissement public local, le groupement syndical forestier.

*L'article 14 de la loi concerne la constitution de ces groupements syndicaux forestiers et il prévoit que le préfet statue sur l'opportunité de la constitution de ces groupements et que les projets de statuts sont soumis à la délibération des assemblées représentatives des collectivités et personnes morales intéressées.*

**L'objet du projet de loi est précisément de compléter cet article 14.** Il propose de rendre applicables aux délibérations des comités des groupements syndicaux forestiers les lois et règlements concernant la tutelle sur les délibérations des conseils municipaux.

Il s'agit en effet de réparer un oubli du législateur qui avait omis de prévoir les conditions dans lesquelles s'exerçait la tutelle administrative sur cet établissement public particulier qu'est le groupement syndical forestier. Or, de telles dispositions sont du domaine législatif et non pas du domaine réglementaire.

Il convenait donc de combler cette lacune. La solution adoptée est logique, compte tenu de la nature des collectivités ou organismes pouvant appartenir à un groupement forestier, de sa nature juridique propre, du fait que les bois et forêts dont il est propriétaire sont soumis au régime forestier, et compte tenu, enfin, des conditions dans lesquelles les membres du groupement peuvent céder leurs parts et bénéficier de certaines ressources.

\*  
\* \*

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter sans modification le projet de loi présenté par le Gouvernement.

## PROJET DE LOI

*(Texte présenté par le Gouvernement.)*

### Article unique.

L'article 14 de la loi n° 71-384 du 22 mai 1971, relatif à l'amélioration des structures forestières, est complété par l'alinéa suivant :

« Les lois et règlements concernant la tutelle sur les délibérations des conseils municipaux sont applicables aux délibérations des comités des groupements syndicaux forestiers. »